REIGNIER ESERY

Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et utilisation du domaine public
Manifestation
Marché de Noël de la Conciergerie

ARRÊTE N° AR2022DIV944

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route notamment son article R.417-10,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière notamment son article R116-2,
- **Vu** le Code Pénal notamment les articles R610-5, R623-2, R644-2,
- **Vu** le code de la Santé publique notamment les articles L1311-1 et R1334-30 relatifs à la lutte contre le bruit,
- **Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L 571-6,

Considérant que pour les besoins de la manifestation, il faut règlementer le stationnement,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public lors de la manifestation « Marché de Noël de la Conciergerie » organisée le samedi 10 décembre 2022 de 11h00 à 22h00

ARRÊTE

Article 1er :
Du mardi 6 décembre 2022 à 07 heures jusqu'au lundi 12 décembre 2022 à 17 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur le parking sis au n°333 grande rue, à savoir devant la conciergerie (sauf les véhicules techniques et de l'organisation permettant la mise en place du site),

Article 2 :
Les services de police et les organisateurs sont autorisés, en cas de besoins constatés sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues, dans le présent arrêté,

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Madame la Directrice Technique de l'Aménagement du Territoire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Ésery,
- Monsieur le responsable de la Police municipale.

À Reignier-Ésery, le 17 novembre 2022

Le Maire,

COMMUNE DE REIGNIER-ESERY (Haute-Savoie)

Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, publié le 21 NOV. 2022

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.